

Centre suisse
pour
la construction
adaptée
aux handicapés

Schweizerische
Fachstelle
für
behindertengerechtes
Bauen

Centro svizzero
per
la costruzione
adatta
agli handicappati

Contribution de l'Assurance-Invalidité (AI)

au financement d'aménagements architecturaux et moyens auxiliaires s'y rapportant

Extraits des directives sur la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité - état au 1er janvier 1986

13 Moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail ou facilitant la scolarisation ou la formation de l'assuré; mesures architectoniques l'aidant à se rendre au travail.

Chiffre: 13.04 OMAI

Domaine: Lieu de travail

Aménagements, nécessités par l'invalidité, de locaux au lieu de travail ainsi que mesures permettant à l'assuré de tenir son ménage de manière indépendante.

Prestations: Par exemple: participation aux frais d'aménagement, tels que pose de barres d'appui, suppression de seuils, construction de rampes et déplacement de montants de porte, ainsi qu'installation de systèmes d'appel à signaux lumineux pour les personnes faibles d'ouïe ou sourdes.

Restriction: Ne sont pas considérés comme aménagements de locaux au sens de l'AI, les transformations proprement dites, la construction d'ascenseurs ou de garages, la démolition ou le déplacement de parois et d'escaliers, les nouveaux revêtements de sol ou de parois, l'installation de systèmes d'ouverture de portes automatiques ou de communication en duplex etc.

Chiffre: 13.05 OMAI

Domaine: Trajet domicile - lieu de travail

A condition que les mesures permettent l'exercice d'une activité couvrant les besoins de l'assuré.

Prestations: Uniquement: participation aux frais d'installation de plateaux-formes élévateurs, monte-rampes d'escalier, d'installation de rampes et d'élargissement de la porte d'entrée au domicile.

Remarques: - L'assuré doit produire l'assentiment du propriétaire de la maison ou de tous les copropriétaires.
- Lorsqu'il existe un droit à un monte-rampe d'escalier mais que l'assuré installe en lieu et place de cela un ascenseur pour personnes, l'AI accordera une contribution.

Chiffre: 13.06 OMAI

Trajet domicile - lieu de travail, lieu de formation ou école

A condition que la mesure permette à l'assuré de se rendre quotidiennement de la maison au lieu d'activité.

Prestations: Uniquement: fauteuils roulants pour monter les marches d'escalier (chenilles d'escalier) au domicile (exception: voir remarques).

Restrictions: - Les assurés qui ne passent que la fin de la semaine ou les vacances à la maison sont exclus du droit.
- S'agissant d'assurés qui fréquentent une école spéciale pour handicapés moteurs ou un centre de réadaptation pour handicapés moteurs en qualité d'externes, le droit se limite à l'appareil à la maison.

Remarques: - Il est possible de remettre deux fauteuils roulants pour monter les marches d'escalier, pour autant que la nécessité de ces installations soit démontrée au lieu de travail, de formation ou

./.

de scolarisation aussi bien qu'au lieu d'habitation. Par ex. en cas de scolarisation normale: à la maison et à l'école.

- Lorsqu'il existe un droit à un fauteuil roulant pour monter les marches d'escalier, mais que l'assuré donne la préférence à la construction d'un monte-rampes d'escalier ou à une rampe, une participation de fr. 6'000.- est accordée.

Chiffre: 13.07 OMAI

Domaine: Accomplissement des travaux habituels d'une certaine importance
Lorsque l'assuré tient un ménage, en majeure partie indépendamment.

Prestations: Uniquement: contributions annuelles aux frais d'installation de plates-formes élévatrices, monte-rampes d'escalier et rampes.

Restriction: Des travaux occasionnels effectués dans un ménage ordinairement tenu par une autre personne ne donnent pas droit à des contributions

Remarques: Les contributions périodiques sont limitées à 10% du prix d'acquisition pour un moyen auxiliaire d'une exécution simple, adéquate et conforme à l'usage qui en sera fait, sans indemnisation des frais d'installation et autres. En d'autres termes, le financement initial doit être effectué par l'assuré. L'AI rembourse environ 90% du prix d'achat, répartis en tranches de 10% pendant 10 ans.

14 Moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle

Chiffre: 14.01 OMAI

Domaine: Installations sanitaires complémentaires automatiques dans le logement
Lorsque l'assuré ne peut faire seul sa toilette qu'au moyen de cet appareil.

Prestations: Uniquement: pour les douches chaudes de toilettes comme accessoire de toilettes déjà posées ainsi que les élévateurs de bain permettant à l'assuré d'entrer dans la baignoire.

Restriction: N'entrent pas en ligne de compte les hausse-WC, les chaises de toilettes, les sièges pour baignoires et tous les autres moyens auxiliaires ne présentant aucun caractère automatique.

Remarque: En cas d'acquisition d'une installation complète de WC-douche chaude (par ex. Clos o mat), l'AI verse une contribution de fr. 1'000.-

Chiffre: 14.04 OMAI

Domaine: Logement
Aménagements de la demeure de l'assuré nécessités par l'invalidité.

Prestations: Uniquement: contributions pour la pose de barres d'appui, la suppression de seuils, la construction de rampes de seuils, le déplacement de montants de portes, l'installation de systèmes à signaux lumineux pour les sourds et les déficients auditifs graves et de systèmes d'appel pour les sourds-aveugles.

Restriction: Dans les maisons individuelles nouvellement contruites, les contributions peuvent uniquement porter sur la pose de barres d'appui et l'installation de systèmes d'appel à signaux lumineux. Les autres aménagements peuvent être prévus dans le plan de construction sans provoquer de frais supplémentaires.*

Remarques: Pour les frais d'aménagement qui ne dépassent pas fr. 1'000.-, la contribution octroyée est de 80%. Lorsque les frais dépassent ce montant, la contribution est fixée par l'OFAS dans chaque cas particulier. La contribution aux frais d'installation d'un système d'appel à signaux lumineux s'élève à fr. 600.- pour la sonnette à la porte seule ou la sonnette combinée avec le téléphonoscripteur; à fr. 250.- pour le téléphonoscripteur seul.

* En ce qui concerne les maisons individuelles ou les logements récemment construits ou rénovés, nous vous invitons à vous référer à la Loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements. Renseignements auprès de l'Office fédéral du logement à Berne.

Bulletin d'information
No 7/86 juin 1986

Sommaire	Page
Avant propos	
<u>Services régionaux de consultation</u>	1
- Rencontre 1986 des conseillers en construction	1
- Rapports d'activité 1985 de services régionaux de consultation: Berne, Genève, St-Gall, Tessin, Zurich	2
- Rapport annuel 1985 du service de consultation sur la construction adaptée aux handicapés de l'ASI	15
- Rapport annuel 1985 de la Fondation en faveur d'un environnement adapté aux besoins des handicapés	19
- Centre suisse: statistique des demandes d'informations et consultations 1982-1985	23
<u>Coordination</u>	25
- Circulaire de la Conférence des directeurs des travaux publics	26
<u>Bases</u>	29
- Contribution au financement de mesures architecturales pour les personnes handicapées	30
- Tétraplégie / paraplégie: siège et conséquences des lésions de la moelle épinière	32
<u>Indications techniques et autres</u>	33
- Exposition spéciale sur les moyens de communication électroniques	33
- Cours: choix des couleurs, contrastes et éclairages pour les mal-voyants	33
- Interrupteurs à touches surdimensionnées	34
<u>Bibliographie</u>	
- Bibliographie pour le praticien	37
